

18 septembre 2019

Décision récente de la Cour d'appel en matière de destruction de la preuve

La Cour d'appel mettait récemment un terme à une affaire judiciaire qui avait commencé en novembre 2008 par l'incendie d'une moissonneuse-batteuse. L'assureur de la propriétaire avait indemnisé son assurée, puis poursuivi le vendeur de la machine. Celui-ci, à son tour, avait appelé en garantie le fabricant de la machine, mais après que celle-ci eût été démantelée. Le fabricant a donc soutenu que le défaut de préavis et l'impossibilité de procéder à une expertise le privaient de son droit à une défense pleine et entière, justifiant le rejet de l'appel en garantie. Voyons comment ce litige s'est terminé.

Dans l'arrêt *CNH Industrial Canada Itée c. Claude Joyal inc.*, 2019 QCCA 1151, la Cour rappelait tout d'abord les principes suivants :

- L'acheteur qui veut invoquer la garantie de qualité doit dénoncer le vice à son vendeur dans un délai raisonnable;
- L'objectif de l'avis est de « permettre au vendeur de constater le vice, d'examiner la preuve et de procéder aux réparations en limitant les coûts »;

- L'envoi de cet avis est une condition de fond à l'exercice d'un recours basé sur la garantie de qualité.

Selon la Cour, le défaut d'envoyer un avis de dénonciation au vendeur n'entraînera pas toujours le rejet de la demande. Il faudra démontrer l'existence d'un préjudice réel et la preuve à cet égard devra être entendue par le juge du fonds.

Il est intéressant de noter que la Cour d'appel confirme que la transmission d'une demande introductive d'instance



M^e Chantal Noël
(514) 393-4004
cnoel@rsslex.com

M^e Noël pratique le droit des assurances depuis quelque 23 ans. Son travail l'amène à analyser les polices d'assurance en matière de couverture et d'obligation de défendre. Elle se spécialise également en responsabilité civile et a développé une grande expérience de la recherche juridique.

RSS a le privilège d'être le seul cabinet d'avocats au Québec membre du Canadian Litigation Counsel (« CLC »). Cette association a pour but de fournir des services juridiques dans tous les secteurs de l'industrie des assurances aux niveaux régional et national, ce qui nous permet de traiter, référer et superviser des dossiers dans tout le pays afin de mieux servir nos clients.

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2019. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que la source soit clairement identifiée par écrit sur la publication elle-même.



Robinson Sheppard Shapiro

peut constituer un tel avis, sous réserve évidemment pour le défendeur de prouver un préjudice réel.

Dans ce cas, il avait été démontré que le fabricant n'avait pas subi de préjudice. Cette conclusion s'appuyait sur les éléments suivants :

- L'état de destruction important de la moissonneuse-batteuse;
- L'impossibilité pour tous les experts d'identifier la cause de l'incendie;
- La machine n'avait pas été modifiée et comportait toutes ses pièces d'origine;
- L'acheteur l'avait utilisée et entretenue de façon minutieuse.

La Cour d'appel disait que « l'appelante [le fabricant] n'a pas établi que les démarches des experts étaient incomplètes, que leur propre expert aurait été en mesure de faire des constats additionnels en examinant les débris, qu'elle avait des raisons de soupçonner un problème avec une composante et qu'elle a été privée d'un appel en garantie potentiel contre un fournisseur. »

Enfin, la Cour d'appel rejeta l'argument à l'effet que le fabricant avait été empêché de présenter une défense pleine et entière puisque cet argument nécessite également la preuve d'un préjudice réel.

